



Commune de Lening

Règlement intérieur du cimetière au 01 11 2016

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans le cimetière communal.

INHUMATION

Article 1er : Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans le cimetière communal sans l'autorisation écrite du Maire de la commune.

Article 2 : Les corps sont inhumés dans les terrains concédés; toutefois les usagers conservent le droit de procéder à des inhumations en service ordinaire. Les cendres sont soit inhumées en terrains concédés ou déposées au columbarium ou scellées sur un monument funéraire ou dispersées en pleine nature (sauf sur les voies publiques).

CONCESSIONS

Article 3 : A l'exception des sépultures en service ordinaire pour lesquelles s'applique l'article L.223-3 du CGCT ; des terrains, des caveaux ou des cases du columbarium peuvent être concédés aux personnes ayant droit à une sépulture dans le cimetière communal, conformément à la législation en vigueur.

Article 4 : Le prix de chaque concession est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Article 5 : À l'expiration de leur durée (les durées des concessions seront allouées pour une période de 15 et 30 ans, le columbarium pour une durée de 5 ans, 10 ans et 30 ans), les concessions peuvent être reconduites, par un ayant-droit au tarif en vigueur au moment de leur renouvellement.

Article 6 : En cas de décès du titulaire d'une concession, c'est aux ayants droits que reviendra la responsabilité de renouveler celle-ci à son échéance. Pour des facilités administratives, il est souhaitable que le(s) successeur(s) du titulaire de la concession se déclare(nt) en Mairie.

Article 7 : **À défaut de renouvellement, la concession est reprise par la commune 2 ans après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.** Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Article 8 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires. La commune reprend alors la concession, à condition que la dernière inhumation remonte à plus 5 ans.

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 : Des pierres tombales, des croix ou autres signes funéraires peuvent être placés sur les tombes, mais la plantation des arbres à haute tige y est interdite. Un fleurissement est toléré devant les cases du columbarium, sous réserve de respecter la limite de la largeur de celles-ci.

L'enlèvement des fleurs fanées, détritiques, vieilles couronnes ou autres débris doit être réalisé par la famille.

Le responsable du cimetière se réserve le droit d'enlever toutes les fleurs fanées et les pots mal entretenus, notamment au columbarium.

Article 10 : Les monuments et croix élevés sur les sépultures ne peuvent avoir une dimension supérieure à 1,5 mètre. Les pierres tombales ne pourront dépasser les dimensions suivantes : tombe simple 1,00 mètre de large et 2,40 mètres de longueur – Tombe double : 2,00 mètres de large et 2,40 mètres de longueur. Les noms prénoms années de naissances et de décès des défunts devront être gravés sur la tombe.

Article 11 : Les concessions doivent être maintenues en bon état de propreté par les familles; les pierres tombales tombées ou brisées doivent être remises en état dans le plus bref délai.

Article 12 : Les travaux, y compris les travaux d'inscription, ne peuvent être entrepris et exécutés qu'après avoir été déclarés en Mairie. Tout dépôt de terre ou matériaux est interdit. Les pierres utilisées pour les monuments doivent être apportées sciées et prêtes à être posées.

Article 13 : Les exhumations ne peuvent avoir lieu qu'après autorisation du Maire.

Article 14 : L'accès au cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques.

Article 15 : La circulation de tout véhicule est interdite dans l'enceinte du cimetière, à l'exception des véhicules de service ou des véhicules des entreprises dûment autorisés.

Article 16 : Tout bruit, tumulte, désordre ou atteinte à la décence et à la tranquillité est expressément interdit.

Article 17 : Le maire est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière.